

VILLE DE LANCY

Conseil municipal - Séance du 17 novembre 2005

Le Conseil municipal

Vu que l'Association La Compagnie Farfelune, l'Association Abracadabra, l'Association Les Inter Notes et l'Association pour un développement harmonieux du quartier des Mouilles ont chacune séparément demandé à la Ville de Lancy de pouvoir disposer de locaux afin d'exercer leurs activités

Vu la décision du Conseil administratif de mettre à disposition la villa sise au Vieux-chemin-d'Onex 7 à ces 4 associations dont l'objectif est de développer des activités de loisirs pour les adultes et les enfants

Vu que les 4 associations ont dès lors décidé de se constituer en une association faîtière dénommée "Fédération A4"

Vu que cette villa est actuellement inscrite au patrimoine financier

Vu le changement d'affectation de cette villa aux loisirs

Vu le rapport de la Commission des finances et logement, séance du 31 octobre 2005

Sur proposition du Conseil administratif

D E C I D E :

- I. De transférer du patrimoine financier au patrimoine administratif, la villa sise 7, Vieux-chemin-d'Onex dont la valeur, actuellement inscrite au bilan, compte 951139.123100, se monte à Fr. 350'000.--
- II. De comptabiliser ce transfert par un débit dans le compte des investissements, rubrique 503, compte 356015.503865. Le crédit correspondant sera comptabilisé dans le compte de recettes, rubrique 603, compte 951139.603865
- III. De porter cette valeur au bilan, rubrique 143, compte 356015.143401. De diminuer conséquemment le patrimoine financier, par le compte de bilan, rubrique 123, compte 951139.123100
- IV. D'amortir la valeur de cette villa en 30 ans dès 2006 par le compte de fonctionnement, rubrique 331, compte 359100.331000

Cette délibération est acceptée par 20 oui / 1 non /
7 abstentions

VILLE DE LANCY

Conseil municipal - Séance du 17 novembre 2005

Vu les articles 30, al. 1, lettres a), b) et g), 70, al. 1, lettre b) et 74, al. 1 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

Vu le budget administratif pour l'année 2006 qui comprend le budget de fonctionnement et le plan annuel des investissements,

Vu les rapports de la Commission des finances et logement, séances des 12 septembre, 10 et 31 octobre 2005,

Attendu que le budget de fonctionnement présente un montant de Fr. 80'312'770.-- (dont à déduire les imputations internes de Fr. 63'529.--, soit net Fr. 80'249'241.--) aux charges et de Fr. 80'925'961.-- (dont à déduire les imputations internes de Fr. 63'529.--, soit net Fr. 80'862'432.--) aux revenus, l'excédent de revenus présumé s'élevant à Fr. 613'191.--,

Attendu que le plan annuel des investissements présente un montant de Fr. 33'926'000.-- aux dépenses et de Fr. 9'605'000.-- aux recettes, les investissements nets présumés s'élevant à Fr. 24'321'000.-- soit Fr. 22'399'000.-- aux investissements du patrimoine administratif et Fr. 1'922'000.- - aux investissements du patrimoine financier,

Attendu que les investissements nets du patrimoine administratif sont autofinancés à raison de Fr. 12'576'827.--, soit la somme de Fr. 12'063'636.-- représentant les amortissements du patrimoine administratif inscrits au budget de fonctionnement, plus l'excédent de revenus présumé du budget de Fr. 613'191.--, moins la reprise des financement spéciaux déjà encaissées de Fr. 100'000.--, l'insuffisance de financement des investissements du patrimoine administratif s'élève à Fr. 9'535'173.--, après élimination d'un transfert du patrimoine administratif au patrimoine financier de Fr. 287'000.--,

Attendu que l'insuffisance de financement des investissements du patrimoine financier s'élève à Fr. 1'922'000.--, soit un montant à financer de 2'209'000.-- après élimination d'un transfert du patrimoine administratif au patrimoine financier de Fr. 287'000.--,

L'insuffisance totale de financement s'élève à Fr. 11'744'173.--,

Attendu que le nombre de centimes additionnels nécessaires à l'exécution des tâches communales pour 2005 s'élève à 48 centimes.

Attendu que le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2005 par les personnes domiciliées ou séjournant plus de 3 mois dans la commune s'élève à 100 centimes.

Sur proposition du Conseil administratif

le Conseil municipal

D E C I D E :

- I. D'approuver le budget de fonctionnement 2006 pour un montant de Fr. 80'312'770.-- (dont à déduire les imputations internes de Fr. 63'529.--, soit net Fr. 80'249'241.--) aux charges, et de Fr. 80'925'961.-- (dont à déduire les imputations internes de Fr. 63'529.--, soit net Fr. 80'862'432.--) aux revenus, l'excédent de revenus présumé s'élevant à Fr. 613'191.--
- II. De fixer le taux des centimes additionnels pour 2006 à 48 centimes.
- III. De fixer le nombre des centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2006 à 100 centimes.
- IV. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter en 2006 jusqu'à concurrence de Fr. 11'744'173.-- pour couvrir l'insuffisance de financement présumée des investissements du patrimoine administratif et financier, soit la somme Fr. 9'535'173.-- pour le patrimoine administratif et de Fr. 2'209'000.-- pour le patrimoine financier.
- V. D'autoriser le Conseil administratif à renouveler en 2006 les emprunts du même genre qui viendront à échéance et à procéder à toute conversion ou remboursement anticipé si les conditions d'émission lui paraissent favorables, et à contracter tout engagement de cautionnement ainsi que tout contrat d'assurance lié au cautionnement.

Cette délibération est acceptée par 27 oui / 0 non /
1 abstention

VILLE DE LANCY

Conseil municipal - Séance du 17 novembre 2005

Proposition du Conseil administratif relative à la fixation du montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2006

Vu l'article 30, al. 1, lettre c, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 308 B, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

Vu les rapports de la Commission des finances et logement, séances des 12 septembre, 10 et 31 octobre 2005,

Sur proposition du Conseil administratif

le Conseil municipal

D E C I D E :

De fixer le montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2006 à Fr. 30.--

Cette délibération est acceptée à l'unanimité.